

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 186.630 du 30 septembre 2008

A.187.127/VIII-6254

En cause : **DECAT** Georges,
rue de Beaufays 32 H
4870 Trooz,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Fonction publique,
ayant élu domicile chez
Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat,
avenue Tedesco 7
1160 Bruxelles.

--

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 février 2008 par Georges DECAT qui demande l'annulation :

- "des résultats de la formation certifiée intitulée «Gestion d'une équipe fiscale» - reprise sous l'intitulé F101 FR-organisée le 25 juin 2007 et communiqués vraisemblablement par lettre du 20 décembre 2007 et des résultats de la même formation certifiée organisée en langue néerlandaise - reprise vraisemblablement sous l'intitulé FIO1NL,
- et de la décision de l'Institut de formation de l'Administration fédérale (IFA) et de son directeur général, communiquée par lettre datée du 20 décembre, lui faisant savoir qu'il n'a pas réussi le test de certification de la formation «Gestion d'une équipe fiscale» et qu'il a obtenu la cote de 59,54%";

Vu les mémoires en réponse et ampliatif;

Vu le rapport de M^{me} BEECKMAN de CRAYLOO, premier auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 29 juillet 2008, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 septembre 2008;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, Me Emmanuel GOURDIN loco Me Emmanuel JACUBOWITZ, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par une lettre du 14 mai 2008, la partie adverse a informé le requérant de sa réussite au test «gestion d'une équipe fiscale»; que le recours est devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le trente septembre
deux mille huit par :

M. GEUS,	président de chambre,
M ^{me} DRAPIER,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

B. DRAPIER.

J.-Cl. GEUS.